

GE_GERICHTE C/11679/2016 vom 25. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11679_2016

FR: GE_GERICHTE C/11679/2016 du 25 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/11679/2016 del 25 febbraio 2021

Erwägungen

E. 8

x 0.90389 x 3 x 32 fr. 46 x 125% = 880 fr. 20 brut; - Du 1 er octobre 2010 au 31 mai 2011 (35 semaines), 100 % pour B_____ Sàrl (salaire horaire : 7'000 fr. / 22 / 8.4 = 37 fr. 87), soit 35 x 0.90389 x 3 x 37 fr. 87 x 125% = 4'492 fr. 73 brut; - Du 1 er juin 2011 au 31 août 2012 (65 semaines), 40% pour C_____ SA (salaire horaire : 3'000 fr. / 22 / 3.36 = 40 fr. 58), soit 65 x 0.90389 x 1.2 x 40 fr. 52 x 125% = 3'950 fr. 70 et 60% pour B_____ Sàrl (salaire horaire : 4'292 fr. / 22 / 5.04 = 38 fr. 70), soit 65 x 0.90389 x 1.8 x 38 fr. 70 x 125% = 5'115 fr. 90; - Du 1 er septembre 2012 au 30 avril 2015 (139 semaines), 27% pour D_____ Sàrl (salaire horaire : 2'248 fr. 92 / 22 / 2.268 = 45 fr. 07), soit 139 x 0.90389 x 0.81 x 45 fr. 07 x 125% = 5'733 fr. 41, 36% pour C_____ SA (salaire horaire : 3'000 fr. / 22 / 3.024 = 45 fr. 09), soit 139 x 0.90389 x 1.08 x 45 fr. 09 x 125% = 7'647 fr. 94 et 36% pour B_____ Sàrl (salaire horaire : 4'604 fr. 17 / 22 / 3.024 = 69 fr. 21), soit 139 x 0.90389 x 1.08 x 69 fr. 21 x 125% = 11'739 fr. 05. (Pour cette période, les taux horaires conclus selon les contrats de travail représentent 110% de sorte qu'ils ont été répartis proportionnellement entre les trois sociétés.) - Du 1 er mai 2015 au 7 décembre 2015 (31 semaines), 25% pour E_____ SA (salaire horaire : 3'791 fr. 55 / 22 / 2.1 = 82 fr. 06), soit 31 x 0.90389 x 0.75 x 82 fr. 06 x 125% = 2'155 fr. 66, 15% pour D_____ Sàrl (salaire horaire : 2'247 fr. 85 / 22 / 1.26 = 81 fr. 09), soit 31 x 0.90389 x 0.45 x 81 fr. 09 x 125% = 1'278 fr. 10, 20% pour C_____ SA (salaire horaire : 3'466 fr. 55 / 22 / 1.68 = 93 fr. 78), soit 31 x 0.90389 x 0.6 x 93 fr. 78 x 125% = 1'970 fr. 83 et 40% pour B_____ Sàrl (salaire horaire : 4'604 fr. 17 / 22 / 3.36 = 62 fr. 29), soit 31 x 0.90389 x 1.2 x 62 fr. 29 x 125% = 2'618 fr. 1. Par conséquent, le montant dû par B_____ Sàrl pour les heures supplémentaires est de 24'845 fr. 98, de 13'569 fr. 47 par C_____ SA, de 7'011 fr. 51 pour D_____ Sàrl et 2'155 fr. 66 pour E_____ SA. Les dates moyennes d'intérêts avancées par l'appelant ne sont pas contestées, de sorte qu'elles seront retenues. 3. L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de ses prétentions en paiement pour des jours de vacances non pris en nature. 3.1 3.1.1 L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, au moins quatre semaines de vacances (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit lui verser le salaire total y afférent (art. 329d al. 1 CO). 3.1.2 Il incombe à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié de celles auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271 consid. 4b). Selon la doctrine, le principe selon lequel il appartient à l'employeur de veiller à ce que l'employé prenne effectivement ses vacances n'est guère applicable aux cadres dirigeants, dont, vu l'extrême souplesse du lien de subordination, personne ne surveille la prise de vacances. Les cadres dirigeants ne sauraient prétendre au paiement des vacances non prises à l'issue des rapports de travail (Wyler / Heinzer, op. cit. , p. 520). Le Tribunal fédéral n'a pas tranché cette question en se limitant à considérer que l'employeur qui ne pouvait pas vérifier la prise effective des vacances doit être protégé dans la confiance qu'il accorde à son employé disposant d'une grande liberté dans ce domaines et

qui ne rend pas vraisemblable qu'il ne pouvait pas prendre de vacances (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

3.2 Le Tribunal, tenant compte des fermetures annuelles des restaurants et des mentions sur les fiches de salaire, a débouté l'appelant de ses prétentions. L'appelant remet en cause l'appréciation des preuves opérées par le Tribunal. En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant gérait librement son temps et qu'il prenait à volonté des jours ou des soirées de vacances, sans aucune surveillance. L'établissement où il était occupé fermait pendant des périodes relativement longues durant lesquelles il était en mesure de prendre des congés. L'appelant n'a jamais allégué avoir travaillé dans les établissements lors de leur période de fermeture. Le fait qu'il ait pu repeindre à une reprise une salle du restaurant ne permet pas de retenir le contraire. En outre, il résulte des témoignages que l'appelant se faisait remplacer régulièrement pour une demi-journée. Par ailleurs, il ressort des fiches de salaire que, contrairement aux heures supplémentaires, un décompte des vacances était effectué et ramené à zéro chaque fin d'année, sans que l'appelant n'ait jamais élevé de plainte à ce sujet durant la relation de travail. Ces documents valent quittance, quoi qu'en dise l'appelant. Le témoignage T_____ ne saurait être considéré déterminant à lui seul. En effet, ce témoin est excessif dans l'appréciation des jours de vacances de l'appelant, puisqu'elle a prétendu que celui-ci ne partait jamais en vacances, ce qui excède les prétentions mêmes de l'appelant et n'est pas crédible. Ces éléments suffisent à démontrer que, d'une part, l'appelant, au vu de sa position de cadre dirigeant, était en mesure de prendre des vacances et qu'il devait et pouvait s'organiser en ce sens. Pour cette raison déjà, il ne saurait prétendre à un quelconque paiement pour des jours de vacances non pris, puisqu'il lui incombait de les prendre en nature. D'autre part, au vu des fermetures des établissements et des décomptes de jours de vacances figurant sur les fiches de salaire, il est suffisamment prouvé que les jours de vacances ont été effectivement pris, voire qu'ils ont été indemnisés durant la relation de travail, ainsi que le soutiennent les intimées. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses prétentions sur ce point.

4. L'appelant, qui ne prétend plus en appel que son licenciement aurait été abusif, reproche au Tribunal une violation des règles applicables en matière de licenciement immédiat.

4.1 L'art. 337 CO prévoit que l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1 1ère phrase). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour "justes motifs" est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive. Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour retenir l'existence d'un juste motif: le manquement imputé au partenaire contractuel doit être objectivement grave et, subjectivement, il doit avoir effectivement détruit le lien de confiance, indispensable au maintien des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme par exemple le devoir de fidélité ou de loyauté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3), mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 du 6 juin 2019 consid. 4.1). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel

résultat. Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 précité consid. 4.1). L'employeur peut toutefois s'en abstenir lorsqu'il ressort de l'attitude de l'employé qu'une telle démarche serait inutile (ATF 127 III 153 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO); il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position et de la responsabilité du travailleur, du type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1). La position de l'employé, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences quant à sa rigueur et à sa loyauté (arrêts du Tribunal fédéral 4A_225/2018 précité consid. 4.1; 4A_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). A raison de son obligation de fidélité, l'employé est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO) et, par conséquent, de s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire (ATF 124 III 25 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2020 du 25 mars 2020 consid. 6.1).

4.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'existence d'une réunion intervenue durant le délai de congé de l'appelant, après son licenciement, avait été démontrée. En outre, les témoignages recueillis avaient prouvé les conséquences de cette réunion, à savoir l'arrêt maladie d'un collaborateur, puis le départ de trois collaborateurs, à la suite de trois conventions mettant fin à leur relation de travail. L'ascendant de l'appelant sur les autres collaborateurs était démontré. L'appelant conteste l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée le Tribunal, en prétendant que des images de surveillance seules ne suffisaient pas à lui imputer le comportement reproché. L'appelant ne conteste cependant pas de manière motivée les arguments retenus par le Tribunal, évoqués ci-dessus. L'existence de la réunion de novembre 2015 est attestée par les images de surveillance et par plusieurs témoignages. La tenue de cette réunion n'était pas justifiée par des raisons d'exécution du travail puisqu'elle a eu lieu pendant le délai de congé de l'appelant, à un moment où celui-ci se trouvait en incapacité de travail. L'appelant n'a fourni aucune explication permettant de comprendre pour quel motif il avait réuni ainsi son équipe. En outre, le témoignage T_____ est déterminant dans la mesure où il s'agissait d'une employée proche de l'appelant, sa compagne, et qui était prête à rédiger une attestation très favorable pour lui. Or, ce témoin a expressément exposé que l'appelant les avait influencés - en profitant de sa position hiérarchique et de son autorité - et conduit à adopter un comportement qu'elle regrettait, à savoir ne plus retourner travailler. Les autres indices, à savoir l'incapacité de travail simultanée d'un autre employé et le congé négocié avec trois employés, proches de l'appelant corroborent la thèse retenue par le Tribunal. Par conséquent, il est conforme au droit de retenir qu'un employé, occupant une position de cadre, qui incite, après avoir été l'objet d'un congé ordinaire qui n'était pas abusif et se trouve en incapacité de travail, ses anciens subordonnés à ne pas retourner travailler, commet une faute dont la gravité justifie une résiliation immédiate des rapports de travail. Le jugement sera confirmé sur ce point.

5. Enfin, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de montant en remboursement d'achats qu'il avait effectués pour le compte des intimées.

5.1 5.1.1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al. 1 CO).

5.1.2 En l'absence d'une

disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). Savoir si, à l'issue de l'appréciation des preuves, l'existence ou l'inexistence d'un fait doit être considérée comme établie ou comme restant douteuse est une question qui ne relève pas de l'art. 8 CC, mais exclusivement de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_747/2011 du 2 avril 2012 consid. 2.1). Si l'allégation d'une obligation de fournir une prestation est établie à une date et à des conditions prédéterminées, la preuve de l'exécution conforme de cette obligation incombe au débiteur: il s'agit de prouver qu'il est libéré par l'exécution. Malgré cette répartition résultant directement de l'art. 8 CC, la jurisprudence admet que l'exécution conforme aux conditions prévues n'est à la charge du débiteur que si l'autre partie rend vraisemblable une violation de l'obligation ou une exécution incomplète. D'une manière générale au demeurant, s'agissant de preuves libératoires par l'exécution, la charge de la preuve incombe au débiteur tant qu'il n'est pas établi que le créancier a accepté sans réserve l'objet ou l'ouvrage (Piotet, Commentaire Romand - CC I, 2010, n. 52 ad art. 8 CC). En procédure, le débiteur défendeur qui veut se prévaloir du fait qu'il a déjà exécuté sa prestation doit opposer une objection (*Einwendung*), c'est-à-dire un fait propre dont il déduit l'inexistence du droit du créancier demandeur. L'exécution est en effet un fait destructeur (*rechtsvernichtende Tatsache*), qui entraîne l'extinction du droit du demandeur. Le fardeau de la preuve de l'exécution est à la charge du débiteur (Hohl Commentaire Romand - CO I, 2^{ème} éd. 2012, n. 4 ad Intro. aux art. 68 à 83 CO). En résumé, le fardeau de la preuve de l'exécution est à la charge du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2018 du 12 février 2019 consid. 4.1.1).

5.2 En l'espèce, le Tribunal a refusé d'accorder à l'appelant des montants correspondants, selon celui-ci, à des achats de matériel effectués en France pour le compte des intimés, dès lors que les factures émises l'étaient au nom de l'appelant lui-même et qu'aucune quittance n'avait été fournie. Il n'avait donc pas été démontré que l'appelant avait effectué des dépenses non remboursées pour le compte des intimées, étant précisé que les montants élevés rendaient peu vraisemblables que l'appelant les ait avancés. L'appelant conteste ce raisonnement et reproche au Tribunal un renversement du fardeau de la preuve : il ne lui incombait pas de prouver que les factures lui avaient ou non été remboursées. Les intimées reprennent les arguments du Tribunal. Il ressort des pièces produites que des acquisitions de matériel ont été effectuées par l'appelant pour les intimées, pour un motif crédible à savoir des coûts moindres en France où il résidait. Les intimées n'ont pas contesté que ce matériel, à une exception près, avait servi à leurs restaurants. Il est donc peu crédible de soutenir que les factures n'auraient pas été payées. Cependant, la question litigieuse porte davantage sur le remboursement par les intimées des sommes payées par l'appelant, au nom duquel les factures ont été émises. L'appelant a affirmé ne jamais avoir été remboursé, ce que contestent les intimées qui soutiennent avoir payé en liquide et sans quittance l'appelant. Il est ainsi démontré que des acquisitions ont été effectuées à raison de 17'636.66 EUR par l'appelant pour les intimées, que le matériel a été livré, mais non que le montant précité a été remboursé à l'appelant. Par l'application des règles sur le fardeau de la preuve, il appartenait aux intimées de démontrer

avoir remboursé l'appelant. Elles ne pouvaient pas se contenter d'admettre avoir reçu ce matériel facturé au nom de l'appelant, puis se limiter à affirmer l'avoir payé sans aucune preuve à cet égard. Comme, en tant que débitrices, elles supportaient le fardeau de la preuve de l'exécution et qu'elles ont failli à prouver ce point, il faut considérer qu'elles ne se sont pas exécutées. Par conséquent, la répartition des achats entre les intimées alléguée par l'appelant n'étant pas contestée, B_____ Sàrl sera condamnée à payer 80% de cette somme, soit 14'109.33 EUR à l'appelant, les trois autres sociétés supportant chacune 1/3 du solde, à savoir 1'175.78 EUR. La date des intérêts moratoires, soit le 31 mai 2016, n'étant pas contestée, elle sera admise. 6. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 2'970 fr. n'est pas contesté par les parties, seront mis à la charge de l'appelant à raison des 2/3, soit 1'980 fr., dès lors qu'il n'obtient gain de cause sur environ un quart de ses prétentions et compte tenu de sa situation personnelle, et à raison de 1/3 à charge des intimées, soit 990 fr. (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. f CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées seront condamnées à rembourser 990 fr. à l'appelant. 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'800 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison des mêmes proportions que celles fixées au considérant qui précède, soit 1'870 fr. à charge de l'appelant et 930 fr. à charge des intimées. Les frais à charge de l'appelant seront provisoirement supportés par l'Etat, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les intimées seront condamnées solidairement à verser le montant dû. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

* * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 27 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/163/2020 rendu le 24 avril 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11679/2016 - 2. Au fond : Annule les chiffres 6 à 11 du dispositif du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ Sàrl à verser à A_____ 24'845 fr. 98 brut, plus intérêts à 5% l'an à compter du 1 er mars 2013, ainsi que 14'109.33 EUR, plus intérêts à 5% l'an à compter du 31 mai 2016. Condamne C_____ SA à verser à A_____ 13'569 fr. 47 brut, plus intérêts à 5% l'an à compter du 1 er septembre 2013, ainsi que 1'175.75 EUR, plus intérêts à 5% l'an à compter du 30 avril 2016. Condamne D_____ Sàrl à verser 7'011 fr. 51 brut, plus intérêts à 5% l'an à compter du 15 avril 2014, ainsi que 1'175.75 EUR, plus intérêts à 5% l'an à compter du 30 avril 2016. Condamne E_____ SA à verser 2'155 fr. 66 brut, plus intérêts à 5% l'an à compter du 15 août 2015, ainsi que 1'175.75 EUR, plus intérêts à 5% l'an à compter du 31 mai 2016. Invite la partie qui en la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles sur les montants bruts précités. Arrête les frais de procédure de première instance à 2'970 fr., les met à charge de A_____ à raison de 1'980 fr. et de B_____ Sàrl, C_____ SA, D_____ Sàrl et E_____ SA, prises solidairement, à raison de 990 fr. Condamne B_____ Sàrl, C_____ SA, D_____ Sàrl et E_____ SA, prises solidairement, à verser 990 fr. à A_____ à titre remboursement de l'avance de frais. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'800 fr., les met à charge de A_____ à raison de 1'870 fr. et de B_____ Sàrl, C_____ SA, D_____ Sàrl et E_____ SA, prises solidairement, à raison de 930 fr. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ Sàrl, C_____ SA, D_____ Sàrl et E_____ SA, prises solidairement, à verser 930 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Fabienne

GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.